

LA PROTECTION CONSTITUTIONNELLE DU DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN DANS LES ÉTATS DU LAC TCHAD

Fridolin Joel Nteuk, Docteur Ph.D en Droit public,
Chargé des cours au Département de Droit public de l'Université de Douala (Cameroun) ;
Maitre-Assistant CAMES
Membre de l'Association Française de droit constitutionnel
fridolinjoelnteuk@yahoo.fr

Résumé

Le bassin du lac Tchad traverse une crise écologique et sécuritaire sans précédent, obligeant les États riverains (Cameroun, Niger, Nigeria, Tchad) à repenser leur architecture juridique. Cet article examine la protection constitutionnelle du droit à un environnement sain dans cet espace singulier en interrogeant la dialectique entre la constitution proclamée et la constitution vécue. Il met ainsi en exergue l'antinomie entre un constitutionnalisme vert dynamique — illustré par des textes modernes comme la Constitution tchadienne de 2023 ou la Charte de la Refondation du Niger de 2025 — et une effectivité limitée par les réalités de terrain. À travers une approche comparée entre systèmes de *Civil Law* et de *Common Law*, l'étude souligne comment l'insécurité chronique, la dépendance aux intérêts extractifs et l'atonie législative empêchent la norme proclamée de devenir une réalité vécue pour les populations. Pour résorber cette fracture, l'auteur propose des pistes de dépassement : spécialisation des magistrats, création de chambres environnementales et reconnaissance de la personnalité juridique du lac Tchad. En définitive, il s'agit de transformer ce droit de « papier » en un véritable bouclier protecteur, afin que la constitution cesse d'être une promesse abstraite pour devenir un instrument effectif de justice écologique.

Mots-clés : *Constitutionnalisme environnemental, Lac Tchad, Effectivité, Justice écologique.*

Abstract

The Lake Chad Basin is facing an unprecedented ecological and security crisis, compelling riparian States (Cameroon, Niger, Nigeria, and Chad) to rethink their legal frameworks. This article examines the constitutional protection of the right to a healthy environment within this unique area, through the lens of the fundamental distinction between the "proclaimed constitution" and the "lived constitution." It highlights the antinomy between a burgeoning "green constitutionalism" — as illustrated by modern texts such as the 2023 Chadian Constitution or the 2025 Charter for the Refoundation of Niger — and a limited effectiveness on the ground. Using a comparative approach between Civil Law and Common Law systems, the study underscores how chronic insecurity, dependence on extractive interests, and legislative inertia prevent the proclaimed norm from becoming a lived reality for the people. To bridge this gap, the author suggests several paths: judicial specialization, the creation of environmental chambers, and the potential recognition of Lake Chad's legal personhood. Ultimately, the goal is to transform this

"paper right" into a genuine protective shield, ensuring that the Constitution ceases to be an abstract promise and becomes an effective instrument for environmental justice.

Keywords: *Environmental constitutionalism, Lake Chad, Effectiveness, Environmental justice.*

INTRODUCTION

Le bassin du lac Tchad, jadis véritable « mer intérieure » et poumon économique de l'Afrique centrale et de l'Ouest¹, est aujourd'hui le théâtre de l'une des crises écologiques et humanitaires les plus complexes du XXI^e siècle.

Depuis les années 1960, le lac Tchad a perdu près de 90 % de sa surface en raison de la récurrence des sécheresses sahéliennes et d'une pression anthropique mal maîtrisée². Bien que des données récentes indiquent une certaine stabilisation saisonnière du niveau des eaux³, la vulnérabilité de l'écosystème demeure extrême. La désertification galopante et la raréfaction des ressources halieutiques et pastorales impactent directement la survie de plus de 40 millions de personnes dépendantes de ce bassin⁴. Cette dégradation n'est plus seulement un phénomène naturel ; elle est devenue une menace directe à la dignité humaine, imposant aux États riverains de repenser leur corpus juridique.

Sur un autre plan, l'on note depuis un certain temps une imbrication systémique entre crise environnementale et insécurité. En effet, le bassin du lac Tchad est marqué par une instabilité chronique exacerbée par le terrorisme et les conflits intercommunautaires pour l'accès aux ressources⁵. L'assèchement du lac a facilité l'implantation de groupes armés non étatiques dans des zones de repli inaccessibles. Cette situation crée un cercle vicieux : la dégradation environnementale alimente la pauvreté, qui sert de terreau au recrutement terroriste, lequel, en retour, empêche toute politique de gestion durable des ressources naturelles⁶. Dans ce contexte, la protection de l'environnement sain n'est plus une option esthétique, mais un impératif de sécurité nationale et régionale.

¹MAGRIN (G.), *Le lac Tchad et N'Djamena : une relation de dépendance mutuelle*, IRD Éditions, Marseille, 2016, p. 45.

²PNUE, *L'avenir de l'environnement en Afrique : vers une gestion durable des ressources naturelles*, Rapport sur l'état de l'environnement, Nairobi, 2024, p. 112.

³Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT), *Rapport annuel sur l'état hydrologique du Bassin*, N'Djamena, 2025, p. 18.

⁴Banque Mondiale, *Résilience dans le Sahel : Défis et opportunités pour le bassin du lac Tchad*, Rapport de synthèse, Washington, 2023, p. 5.

⁵SEIGNOBOS (C.), *Le lac Tchad, entre crises sécuritaires et résilience écologique*, Revue d'Analyse Géopolitique de l'Afrique Centrale, vol. 12, n°2, 2023, pp. 89-104.

⁶Voir en ce sens l'Art. 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui dispose : « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ».

Face à l'urgence environnementale, on observe depuis le tournant des années 1990 l'émergence d'un "constitutionnalisme vert" dans cette région du continent. Sous l'influence notable du droit international, les États du bassin (Cameroun, Niger, Nigeria, Tchad) ont ainsi amorcé une profonde mutation de leurs ordres juridiques respectifs⁷. Le passage à la Ve République au Tchad avec la Constitution de 2023 illustre cette tendance, en renforçant les dispositions relatives à la préservation des ressources naturelles⁸. Si le Niger, le Cameroun et le Nigéria ont précocement intégré la dimension environnementale dans leurs textes fondamentaux⁹, le défi reste celui de la hiérarchie des normes : Dans quelle mesure la suprématie normative de la Constitution peut-elle être garantie face aux actes infra-constitutionnels, lorsque ceux-ci sont dictés par des impératifs d'exploitation extractive et des stratégies de développement économique accéléré ? Dit autrement, comment concilier la force obligatoire des dispositions constitutionnelles avec les exigences de souveraineté économique, notamment lorsque les activités extractives imposent une flexibilité des actes administratifs et législatifs ? Il paraît précoce à ce niveau d'apporter une réponse satisfaisante à cette question. La réponse à celle-ci est subordonnée à des clarifications conceptuelles que nous voulons ici et maintenant marquer du signe de la nécessité. Trois piliers terminologiques doivent être explorés : le constitutionnalisme environnemental, le droit à un environnement sain et la délimitation géographique des États du lac Tchad.

Le constitutionnalisme environnemental se définit comme l'intégration, au sein de la norme suprême de l'État, de droits, de devoirs, de principes et d'institutions dédiés à la préservation de la biosphère¹⁰. Il marque une transition historique où l'environnement n'est plus seulement un objet de politiques publiques sectorielles, mais devient une valeur constitutionnelle fondamentale, opposable au législateur et à l'exécutif. Dans le contexte de cette étude, il s'agit d'analyser comment les États du bassin ont « verdit » leurs pactes sociaux pour répondre à l'urgence écologique¹¹.

Le droit à un environnement sain, bien que polysémique, désigne le droit pour chaque individu de vivre dans un milieu dont les composantes biologiques et physiques (air, eau, sol) ne portent pas atteinte à sa santé, à sa dignité et à son épanouissement¹². Si la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples utilise l'adjectif « satisfaisant »¹³, les constitutions nationales des États riverains privilégient désormais le qualificatif de « sain », traduisant une exigence de qualité biologique minimale indispensable à la vie humaine. Pour Bernard Teyssié, un tel environnement

⁷KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF, 1996, p. 25.

⁸ Loi n°001/PR/2023 portant Constitution de la République du Tchad, adoptée par référendum le 17 décembre 2023.

⁹ Constitution de la République du Niger du 25 novembre 2010, Art. 35 : « Toute personne a droit à un environnement sain... » ; Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972 du Cameroun, Préambule : « ... l'État assure la protection de l'environnement » ; La Constitution de la République Fédérale du Nigéria de 1999 (telle qu'amendée) dispose en son article 20 (Chapitre II) que : « *L'État protège et améliore l'environnement et sauvegarde l'eau, l'air et la terre, la forêt et la faune sauvage du Nigéria.* »

¹⁰MAY (J. R.) et DALY (E.), *Global Environmental Constitutionalism*, Cambridge University Press, 2015, p. 12.

¹¹MEKOUAR (M. A.), « Le constitutionnalisme environnemental en Afrique : entre percées textuelles et pesanteurs contextuelles », *Revue Juridique de l'Environnement*, vol. 43, n°4, 2018, pp. 675-689.

¹²PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement, droit durable*, 8e éd., Dalloz, Paris, 2023, p. 84.

¹³ Art. 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) : « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ».

est « par essence, non dégradé et viable »¹⁴. Cette exigence fait écho aux standards onusiens prônant un environnement « sûr, propre et durable »¹⁵. Ce droit est intrinsèquement lié au « droit à la vie », dont il constitue le prolongement matériel et la condition d'exercice¹⁶. Parallèlement, le constituant des Etats du lac Tchad érige la protection du droit à un environnement sain en un « devoir pour tous ». Contrairement à la simple obligation, ce devoir constitutionnel dépasse la *soft law* pour s'imposer comme une norme de *jus cogens*¹⁷.

Une dernière précision terminologique doit être faite, c'est que par « États du lac Tchad », l'on désigne ici, les quatre pays riverains immédiats partageant les eaux du lac et membres fondateurs de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT) : le Cameroun, le Niger, le Nigeria et le Tchad¹⁸. Cet espace se caractérise par une dualité de traditions juridiques — le système de *Civil Law* pour les pays francophones et celui de la *Common Law* pour le Nigeria — ce qui enrichit l'analyse comparative de la protection constitutionnelle de l'environnement¹⁹. Ces États forment une « communauté de destin » écologique où la dégradation des ressources dans l'un impacte inévitablement la stabilité constitutionnelle et sociale des autres.

L'étude de la protection constitutionnelle du droit à un environnement sain dans le bassin du lac Tchad revêt une triple importance : scientifique, pratique et sociétale. D'abord au plan juridique, l'intérêt réside dans l'analyse de la « constitutionnalisation » d'un droit de la troisième génération dans des systèmes juridiques en pleine mutation. Il s'agit d'observer comment la norme suprême tente de discipliner l'exploitation des ressources naturelles et de limiter l'arbitraire de l'État dans la gestion écologique²⁰. Ce sujet permet également d'interroger la convergence ou la divergence entre les traditions de *Civil Law* (pays francophones) et de *Common Law* (Nigeria) face à une même urgence biophysique²¹.

Sur le plan politique et sécuritaire, l'intérêt est majeur car il met en exergue le lien indissociable entre la « paix environnementale » et la stabilité de l'État. Dans une région en proie au terrorisme,

¹⁴B. Teyssié, « Le droit à un environnement sain », *Clunet*, n° 1, 2024, p. 21.

¹⁵Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 28 juillet 2022.

¹⁶Voir en ce sens la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Affaire *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) et Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, Communication 155/96 (2001), où le lien entre environnement et droit à la vie est solennellement affirmé.

¹⁷CIJ, Affaires *Gabcikovo-Nagymaros* (1997), *Usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (2006) et *Épandages aériens d'herbicides toxiques* (2008).

¹⁸Convention portant création de la Commission du Bassin du Lac Tchad, signée à Fort-Lamy (N'Djamena) le 22 mai 1964. Bien que la République Centrafricaine et la Libye soient membres de la CBLT, les « États du lac » au sens strict (riverains) sont le Cameroun, le Niger, le Nigeria et le Tchad.

¹⁹NDIAYE (I. L.), *Introduction au droit comparé en Afrique*, Nouvelles Éditions Africaines du Sénégal (NEAS), Dakar, 2022, p. 112.

²⁰DOUMBÉ-BILLÉ (S.), « La constitutionnalisation du droit à l'environnement en Afrique », *Revue Africaine de Droit de l'Environnement*, n°1, 2013, p. 12.

²¹NJIKAM (O.), *Le droit de l'environnement au Cameroun : une analyse comparative*, Éditions L'Harmattan, Paris, 2021, p. 87.

la garantie constitutionnelle d'un environnement sain devient un outil de légitimation du pouvoir et un levier de résilience contre les facteurs de radicalisation liés à la pauvreté rurale²².

Enfin, l'intérêt social touche à l'essence même de la dignité humaine pour les populations du bassin. La protection constitutionnelle n'est pas une simple abstraction ; elle est la condition de survie de millions de pasteurs, pêcheurs et agriculteurs dont les droits fondamentaux sont directement menacés par l'assèchement du lac et la pollution²³.

Ces précisions terminologiques et heuristiques faites, il faut dire que, malgré l'inscription solennelle du droit à un environnement sain au sommet de la hiérarchie de l'ordre juridique des États du lac Tchad, on observe un décalage persistant entre l'entrée en vigueur formelle de la norme constitutionnelle et la précarité de la réalité écologique sur le terrain. Les proclamations textuelles, souvent audacieuses, se heurtent à des obstacles structurels tels que l'insécurité chronique, la primauté du développement extractif et les faiblesses des mécanismes juridictionnels de garantie²⁴. Ce qui pose un problème aussi bien de technique que de politique juridique.

Il convient de préciser, à la lumière des développements précédents, que la protection constitutionnelle de l'environnement dans le bassin du lac Tchad ne constitue pas une *terra incognita* doctrinale. Pour autant, cette problématique demeure encore partiellement inexplorée dans sa substance profonde. Qu'elle soit abordée de manière transversale au sein de travaux généraux sur le droit de l'environnement en Afrique²⁵, mobilisée par des disciplines connexes pour éclairer la gouvernance régionale²⁶, ou confinée à des monographies strictement nationales²⁷, la

²²PNUD, *Rapport sur le développement humain dans le bassin du lac Tchad : Reconstruire la résilience*, 2024, p. 34. Le rapport souligne que la "sécurité environnementale" est la clé de voûte de la déradicalisation dans le Sahel

²³ Voir en ce sens le préambule de la Constitution du Tchad de 2023 qui lie explicitement la souveraineté nationale à la préservation du patrimoine naturel.

²⁴GUEYE (B.), « La force obligatoire des droits de la troisième génération en Afrique », *Annales Africaines de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de Dakar*, vol. 18, 2019, pp. 201-215.

²⁵ Les pionniers comme le Doyen Maurice Kamto (Droit de l'environnement en Afrique) ou le Pr Stéphane Doumbé-Billé ont largement théorisé le droit à l'environnement à l'échelle du continent. Mais leurs travaux sont généraux et ne se focalisent pas spécifiquement sur le « cas » géographique du lac Tchad. V. KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF, 1996, op.cit., 415 p ; DOUMBÉ-BILLÉ (S.), « La constitutionnalisation du droit à l'environnement en Afrique », op.cit., p. 12 et ss.

²⁶Nous pouvons citer de manière non-exhaustive les travaux suivants : KAMTO (M.), « Le droit international des ressources en eau continentales africaines », *Annuaire Français de Droit International*, vol. 36, 1990, pp. 775-811 ; TALLA (M M.), *La Commission du bassin du lac Tchad : entre permanences et mutations*, Paris, L'Harmattan, 2012, 320 p ; MUBIALA (M.), *L'évolution du droit des cours d'eau internationaux à la lumière de l'expérience africaine*, Genève, Institut de hautes études internationales, 1995 ; MBENGUE MAKANE (M.), « La Charte de l'eau du bassin du lac Tchad : un instrument juridique innovant pour la gestion des ressources en eau transfrontalières », *Revue de droit international d'Assas*, n° 1, 2018 ; LEMOALLE (J.) et MAGRIN (G.) (dir.), *Le développement du lac Tchad : situation actuelle et futurs possibles*, Marseille, IRD Éditions, Expertise collégiale, 2014, 640 p ; SEIGNOBOS (Ch.), « Le lac Tchad : au-delà des clichés », *Afrique contemporaine*, n° 255, 2015/3, pp. 27-47 ; SAIBOU (I.), *L'embuscade sur les routes des caravanes : les "coupeurs de route" dans le bassin du lac Tchad*, Paris, L'Harmattan, 2010 ; ZAKARI (M.), « La coopération régionale dans le bassin du lac Tchad : enjeux et perspectives », *Revue de Droit Public et de Science Politique*, 2011.

²⁷ Voir entre autres : LADAN (M T.), *Materials on Environmental Law and Policy in Nigeria*, Zaria Ahmadu Bello University Press, 2004, p. 45-60; NDOKO (B-P.), *La protection de l'environnement au Cameroun*, Thèse de Doctorat

question du statut constitutionnel d'un environnement sain dans cet espace géographique n'a pas encore livré toute sa mesure.

L'originalité de la présente démarche réside précisément dans ce décalage. Si la doctrine a largement défriché le droit environnemental africain, cette recherche s'en distancie par une double exigence : une focalisation géographique critique sur le bassin du lac Tchad et une actualisation normative impérieuse, intégrant les réformes constitutionnelles majeures de 2023-2024. En se détournant du prisme classique du droit international de l'eau, l'étude interroge la capacité de la norme suprême interne à s'ériger — ou non — en véritable bouclier pour les populations face à la tragédie écologique qui frappe le lac.

Dès lors, la question centrale que soulève son traitement peut s'énoncer ainsi : **dans quelle mesure la consécration constitutionnelle du droit à un environnement sain dans les États du bassin du lac Tchad parvient-elle à s'affirmer comme une norme juridique contraignante et effective, face aux défis sécuritaires et socio-économiques qui menacent l'intégrité écologique de cette zone ?** Cette question principale soulève sous-jacent deux autres questions à savoir : Comment l'architecture constitutionnelle de ces États a-t-elle intégré et structuré le droit à l'environnement sous l'influence des standards internationaux²⁸ ? Quels sont les mécanismes de garantie mis en œuvre et les entraves qui limitent l'effectivité de ce droit au sein des juridictions nationales²⁹ ?

La complexité de l'objet d'étude, situé au confluent du droit constitutionnel, de l'écologie politique et de la géopolitique régionale, impose le recours au syncrétisme méthodologique. En premier lieu, la méthode du droit comparé constitue la clé de voûte de cette recherche. Elle s'avère indispensable pour analyser la protection d'un espace partagé par quatre États relevant de traditions juridiques distinctes³⁰. Il s'agit d'une comparaison dite « fonctionnelle », visant à observer comment des systèmes de *Civil Law* (Cameroun, Niger, Tchad) et de *Common Law* (Nigeria) apportent des réponses juridiques à un défi écologique identique³¹. Cette approche permet de confronter la « justiciabilité » des droits environnementaux, traditionnellement plus ancrée dans les pays de tradition civiliste, aux mécanismes de protection du Nigeria où les droits économiques et sociaux ont longtemps été considérés comme non-justiciables (*non-justiciable fundamental objectives*)³². En deuxième lieu, la méthode juridique classique ou exégétique est mobilisée pour l'analyse des

d'État, Université de Yaoundé, 1990, p. 45-52 ; OKRODUDU-FUBARA (M C.), *Law of Environmental Protection: Materials and Text*, Ibadan, Spectrum Books, 1998, p. 1-15 ; SANI ABDULKARIM (A), *Les enjeux contemporains de la protection de l'environnement dans le bassin du lac Tchad*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Limoges, 2014, p. 22 à 24.

²⁸KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, op. cit., p. 45.

²⁹Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Rapport du Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique*, Banjul, 2022, p. 56.

³⁰CONSTANTINESCO (L. J.), *Traité de droit comparé : La méthode comparative*, LGDJ, Paris, 1974, p. 215.

³¹DAVID (R.) et JAUFFRET-SPINOSI (C.), *Les grands systèmes de droit contemporains*, 12e éd., Dalloz, Paris, 2016, p. 450.

³²NWOBODU (A.), « Environmental Justice in Nigeria: The Challenge of Justiciability under the 1999 Constitution », *Journal of African Law*, vol. 65, n°1, 2021, pp. 12-34.

textes constitutionnels et législatifs. Elle consiste en une lecture critique des dispositions relatives à l'environnement, en recherchant l'intention du constituant et la portée normative des termes employés (droit « sain », « satisfaisant », « durable »)³³. Cette exégèse textuelle est étendue aux instruments juridiques régionaux, notamment les actes de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT), afin d'appréhender l'influence de la norme communautaire sur la hiérarchie des normes nationales. En troisième lieu, la méthode sociologique et fonctionnelle permet de confronter le « droit dans les livres » (*law in books*) au « droit en action » (*law in action*)³⁴. Cette approche est essentielle pour traiter de l'effectivité de la norme. Elle intègre les données environnementales (rapports hydrologiques, données sur la désertification) et sécuritaires pour évaluer la capacité réelle de la Constitution à s'imposer comme un rempart contre la dégradation écologique dans un contexte de crise. Enfin, la collecte des données s'appuie sur une recherche documentaire exhaustive, incluant les textes constitutionnels originaux, la jurisprudence des cours suprêmes et constitutionnelles des États riverains, ainsi que les rapports des organisations internationales spécialisées en matière d'environnement et de droits de l'homme³⁵.

Au regard de la problématique soulevée et de la méthodologie comparative adoptée, l'analyse de la protection constitutionnelle du droit à un environnement sain dans les États du lac Tchad repose sur l'hypothèse que la protection constitutionnelle de l'environnement dans les États du bassin du lac Tchad relève davantage d'un constitutionnalisme de prestige ou d'affichage que d'un constitutionnalisme normatif. Car, si le droit à un environnement sain bénéficie d'une consécration formelle de plus en plus sophistiquée sous l'influence des standards internationaux, son effectivité est systématiquement neutralisée par un "état d'exception" permanent (sécuritaire et économique) qui relègue l'impératif écologique au rang de norme programmatoire sans force contraignante réelle face à l'urgence de la survie étatique.

En considération de cette hypothèse, il conviendra d'examiner dans une première approximation, la consécration normative du droit à un environnement sain comme un socle constitutionnel en construction (I). Cette partie sera dédiée à l'étude de l'ancrage textuel de ce droit dans les lois fondamentales des États riverains, ainsi qu'à l'analyse de son contenu et de sa portée juridique sous l'influence croissante des standards internationaux et régionaux³⁶. Dans une seconde partie, l'étude portera sur l'effectivité contrastée de cette protection constitutionnelle, située entre avancées juridiques et défis opérationnels (II). Il s'agira ici de confronter la théorie constitutionnelle à la pratique juridictionnelle et administrative, afin de mettre en lumière les mécanismes de garantie

³³SOMERMANN (K. P.), « Le constitutionnalisme environnemental : une nouvelle étape du constitutionnalisme ? », *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, vol. 32, 2017, p. 118.

³⁴POUND (R.), « Law in Books and Law in Action », *American Law Review*, vol. 44, 1910, p. 12.

³⁵Voir notamment les arrêts de la Cour de Justice de la CEDEAO et de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, qui servent de boussole interprétative aux juges nationaux du Bassin du Lac Tchad.

³⁶Sur la pertinence de cette approche théorique, voir : WODIÉ (F.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Abidjan, NEA, 2010, p. 56. L'auteur souligne que la proclamation d'un droit est la première étape nécessaire, bien que non suffisante, de sa protection.

existants, mais aussi les entraves structurelles, sécuritaires et techniques qui limitent encore la pleine réalisation de ce droit fondamental dans le bassin du lac Tchad³⁷.

I- LA CONSÉCRATION NORMATIVE DU DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN : UN SOCLE CONSTITUTIONNEL EN CONSTRUCTION

La reconnaissance constitutionnelle de l'impératif écologique dans l'espace lacustre tchadien ne procède pas d'un mouvement uniforme, mais d'un processus de sédimentation normative. Afin d'appréhender la réalité de ce socle en construction, il importe d'abord de mettre en lumière les procédés de réception et d'insertion du droit à l'environnement dans les corpus constitutionnels nationaux (A). Une fois cet ancrage identifié, l'analyse se portera sur la définition du contenu de ce droit et sur l'étendue de sa force juridique dans l'ordonnement interne (B)

A. LES MODALITES DE L'ANCRAGE CONSTITUTIONNEL DU DROIT A L'ENVIRONNEMENT

L'insertion de l'environnement dans le marbre constitutionnel n'est pas uniforme dans le bassin du lac Tchad. Si certains États ont opté pour une proclamation solennelle au cœur du dispositif législatif, d'autres l'ont confiné au perron de la norme suprême, dans le préambule. Ce chapitre se propose d'analyser, d'une part, la diversité des formes de reconnaissance textuelle (1) et, d'autre part, l'influence déterminante des sources extrinsèques, notamment internationales, sur ce processus de constitutionnalisation (2).

1. Une reconnaissance textuelle explicite.

La reconnaissance du droit à un environnement sain dans les États riverains du lac Tchad oscille entre une proclamation directe et une intégration par renvoi. Le droit de l'environnement sain est consacré dans divers supports et revêt une nature hybride.

S'agissant des supports de consécration, dans les pays de tradition civiliste du bassin, la tendance est à la précision textuelle. Le Tchad, à travers sa constitution de 2023, consacre ce droit à l'article 51, marquant une volonté de rupture avec l'imprécision des textes antérieurs³⁸. Le Cameroun, quant à lui, maintient cette consécration dans son Préambule (Révision de 1996). Bien que situé hors du corps de la Constitution, la jurisprudence constitutionnelle et administrative lui reconnaît une valeur juridique contraignante, l'intégrant ainsi au « bloc de constitutionnalité »³⁹. Au Nigeria, la Section 20 de la Constitution de 1999 mentionne la protection de l'environnement, mais elle le

³⁷Sur la pertinence de cette structuration binaire dans l'évaluation de la vitalité des droits de l'homme. Voir : SINDJOUN (L.), *Le constitutionnalisme en Afrique*, Paris, Karthala, 2012, p. 112.

³⁸Art. 51 de la Constitution de la République du Tchad du 17 décembre 2023 : « Toute personne a droit à un environnement sain ». Cette formulation directe renforce la clarté normative par rapport à la Constitution de 1996.

³⁹Voir en ce sens : ONDOUA (A.), « La valeur juridique du Préambule de la Constitution du Cameroun », *Revue de la Recherche Juridique - Droit Prospectif*, 2004, pp. 2415-2430 ; Mouangue Kobil (J.), « Le préambule du texte constitutionnel du 18 janvier 1996 : de l'enseigne décorative à l'étalage utilitaire », *Lex Lata*, n° 23, 1996, p. 11.

place dans le Chapitre II relatif aux « Objectifs fondamentaux et principes directeurs de la politique de l'État », ce qui soulève la question de sa force obligatoire immédiate⁴⁰.

Au Niger, la Constitution de 2010 va plus loin en faisant de l'environnement sain un droit inaliénable et une condition de la santé publique⁴¹. Bien plus, le coup d'Etat ne débouche pas sur un nihilisme du droit à un environnement sain. Il procède au contraire à une meilleure énonciation de ce droit dont devraient s'inspirer les autres constituants africains en général et ceux riverains du Bassin du Lac Tchad. Tout d'abord, à l'instar de la constitution de 2010 suspendue, la Charte de la Refondation⁴², prescrit que « toute personne a droit à un environnement sain »⁴³. Mais contrairement à cette dernière, elle consacre une obligation constitutionnelle de prise en compte des impératifs environnementaux dans le cadre des activités « d'exploitation et de gestion des ressources naturelles et du sous-sol »⁴⁴. Le droit à un environnement sain implique dans le cadre de la Refondation, le droit « à une alimentation saine et à l'eau potable »⁴⁵, problématiques cruciales au sein du bassin du Lac Tchad. L'une des révolutions majeures de la Charte de la Révolution dans l'énonciation du droit à un environnement sain consiste aussi et surtout dans l'institutionnalisation du crime écologique imprescriptible contre la Nation. Selon l'article 40 (3) de la Charte de la Refondation, « le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers ainsi que tout accord y relatif constituent un crime imprescriptible contre la Nation puni par la loi.

Pour le Doyen Louis Favoreu, cette constitutionnalisation emporte au moins cinq implications qui sont autant d'éléments constitutifs de leur régime juridique. Premièrement, les droits fondamentaux en général et droit fondamental à un environnement sain en particulier, sont protégés autant contre l'exécutif que contre le législatif. Deuxièmement, ces droits sont protégés en vertu non seulement de la loi, mais également et surtout de la Constitution et des textes juridiques supranationaux. Troisièmement, leur protection nécessite, pour être assurée contre l'exécutif et le législatif et en application des textes constitutionnels et internationaux, qu'en soient chargées, non plus seulement les juridictions ordinaires, mais également et surtout les juridictions constitutionnelles et internationales. Quatrièmement, ces droits produisent les effets non seulement dans les relations entre les individus mais aussi dans les relations entre les individus et les pouvoirs

⁴⁰Constitution of the Federal Republic of Nigeria 1999, Section 20: "The State shall protect and improve the environment and safeguard the water, air and land, forest and wild life of Nigeria."

⁴¹Art. 35 de la Constitution de la République du Niger du 25 novembre 2010 : « Toute personne a droit à un environnement sain. L'État veille à la protection de l'environnement ».

⁴² Promulguée par Décret n°2025-160/P/CNSP du 26 mars 2025 portant promulgation de la Charte de la Refondation.

⁴³ Art 40.

⁴⁴ Art 6.

⁴⁵ Art 15.

publics. Cinquièmement, enfin, la nature des bénéficiaires de ces droits est indépendante de leur statut physique ou moral⁴⁶.

La reconnaissance du caractère fondamental au droit à un environnement sain du fait de sa consécration constitutionnelle, implique donc l'extension du champ d'opposabilité des droits et par extension celui de leur garantie⁴⁷. Il s'agit d'une conséquence du principe de la hiérarchie des normes. Les normes inférieures doivent se conformer aux normes supérieures desquelles elles tirent leur validité. Mais comme le note Dénys de Bechillon, la hiérarchie des normes emporte hiérarchie des fonctions normatives dans l'Etat⁴⁸. Ainsi, la constitution est au-dessus de la loi et celle-ci au-dessus des règlements. Ceci explique cela. On note donc le « primat général de la fonction constituante »⁴⁹ et « le primat de la fonction de législation sur la fonction d'administration »⁵⁰. Il apparaît alors que, contrairement aux droits qui auraient reçu une consécration seulement législative, les droits constitutionnalisés s'opposent autant au pouvoir exécutif qu'au pouvoir législatif., dès lors qu'avec sa constitutionnalisation, le droit à un environnement sain ne peut être abrogé ou remis en cause que par une révision constitutionnelle. Toute atteinte de ce droit aussi bien par le législateur ordinaire que par l'Exécutif constitue une violation de la constitution, sanctionnée comme telle.

Toutefois, la diversité des dispositifs nationaux ne saurait masquer le fait que l'ancrage constitutionnel du droit à l'environnement dans le bassin du lac Tchad n'est pas un phénomène purement endogène. En réalité, ces réformes internes s'inscrivent dans une dynamique globale de réception de normes supranationales, puisant ainsi une large part de leur substance dans l'influence des instruments internationaux et régionaux.

2. L'influence des instruments internationaux et régionaux.

Le « verdissement » des constitutions nationales dans les Etats du bassin du lac Tchad n'est pas un phénomène isolé ; il est le reflet d'une dynamique de réception du droit international. Notamment des standards consacrés à l'échelle régionale par la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Il traduit l'impact des engagements climatiques mondiaux sur les droits de ces Etats.

L'influence de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) est ici primordiale. En son article 24, elle est le premier instrument international à lier explicitement les

⁴⁶FERRAJOLI (L.), « Théorie des droits fondamentaux », in *Traité international de droit constitutionnel*, Dir, TROPER (M.), CHAGNOLLAUD (D.), Tome 3, Ed. Dalloz, Paris, 2012, p. 224.

⁴⁷GUIMDO DONGMO (B.-R.), « La constitutionnalisation des droits et libertés dans les États d'Afrique noire francophone », *Afrilex*, 2020, p. 9.

⁴⁸DE BECHILLON (D.), *Hiérarchie des normes et hiérarchie des fonctions normatives dans l'Etat*, Paris, Ed. Economica, 1996, p. 348.

⁴⁹ *Ibid*, p. 349.

⁵⁰*Ibid*. p. 350.

« peuples » à un environnement satisfaisant⁵¹. Les États du lac Tchad, étant tous parties à la Charte⁵², ont transposé cette obligation dans leurs ordres internes. Cette influence régionale crée une « standardisation » des droits environnementaux dans le bassin, faisant du juge national le premier gardien d'un patrimoine africain commun⁵³.

Quant à l'impact des engagements climatiques mondiaux sur les constitutions des États riverains du Lac Tchad, il faut dire que les Accords de Paris (2015) et les différentes COP ont poussé les États du bassin à constitutionnaliser l'environnement pour attirer les « financements verts » et répondre à leurs engagements internationaux. La constitutionnalisation devient ici un gage de crédibilité diplomatique. En intégrant l'environnement dans la loi fondamentale, les États du lac Tchad transforment des promesses climatiques internationales en obligations constitutionnelles internes, renforçant ainsi la hiérarchie des normes écologiques⁵⁴.

Au demeurant, si l'ancrage textuel du droit à l'environnement est désormais une réalité incontestable dans les États du lac Tchad, il convient d'en interroger la substance réelle à travers l'analyse de son contenu et de sa portée juridique.

B. LE CONTENU ET LA PORTEE DU DROIT CONSTITUTIONNEL ENVIRONNEMENTAL

Au-delà de sa simple proclamation, le droit à un environnement sain se définit par un contenu substantiel qui lie indissociablement l'individu à son milieu de vie. Ce chapitre explore la double dimension de ce droit, qui se manifeste à la fois par une dualité d'obligations pesant sur les sujets de droit (1) et par l'intégration de principes cardinaux qui irriguent désormais la hiérarchie des normes dans le bassin du lac Tchad (2).

1. La dualité des obligations.

La doctrine s'interroge sur la substance du droit à un environnement sain consacré par les constituants du Lac Tchad. Est-ce un droit-liberté, permettant au citoyen de s'opposer à toute agression écologique de l'État ? Ou est-ce un droit-créance, obligeant l'État à fournir un environnement de qualité ? Dans le bassin du lac Tchad, ce droit semble hybride. En tant que droit-liberté, il protège les populations contre les pollutions industrielles ou extractives. En tant que droit-créance, il impose aux États riverains, souvent démunis, des obligations positives de restauration écologique (reboisement, gestion des eaux du lac)⁵⁵.

⁵¹ Art. 24 CADHP : « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ». Cet article est le fondement de la "solidarité écologique" en Afrique.

⁵² La Charte africaine jouit d'une pleine opposabilité dans le bassin du lac Tchad, tous les États riverains l'ayant ratifiée entre 1983 et 1989 (Nigeria, 22 juin 1983 ; Niger, 15 juillet 1986 ; Tchad, 9 octobre 1986 ; Cameroun, 20 juin 1989).

⁵³ KABASÉLÉ (M.), *Le juge africain et le droit à l'environnement*, Éditions L'Harmattan, Paris, 2020, p. 76.

⁵⁴ Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT), Charte de l'Eau du Bassin du Lac Tchad, adoptée en 2012, qui impose aux États membres d'harmoniser leurs législations nationales avec les principes de gestion durable.

⁵⁵ MBENGUE (M. M.), « La nature juridique du droit à l'environnement en Afrique », *African Yearbook of International Law*, vol. 20, 2014, p. 142.

Il faut dire que, la constitutionnalisation de l'environnement dans les États du lac Tchad ne se limite pas à l'octroi d'une prérogative individuelle ; elle instaure une véritable « responsabilité constitutionnelle » partagée. Ce droit comporte d'abord le droit subjectif à une qualité de vie biologique. En effet, le droit à un environnement sain est avant tout un droit individuel et collectif permettant d'exiger de l'État et des tiers le respect d'un seuil de salubrité publique. Au Tchad et au Niger, ce droit est conçu comme le socle de la santé publique⁵⁶. Il s'agit d'un droit « matriciel » qui conditionne l'exercice de tous les autres droits de l'homme : sans un environnement viable, le droit à la vie et le droit à la santé deviennent purement théoriques. Cette interdépendance a été solennellement consacrée par la jurisprudence régionale, notamment dans l'affaire *SERAC c. Nigeria*, qui rappelle que la survie des populations du bassin dépend de l'intégrité de leur écosystème⁵⁷.

Il comprend aussi et surtout, le devoir corrélatif de protection et de préservation. L'originalité du constitutionnalisme africain réside dans l'affirmation symétrique de devoirs⁵⁸. Les constitutions du Tchad⁵⁹ et du Niger⁶⁰ précisent que « la protection de l'environnement est un devoir pour tous »⁶¹. Ce n'est plus seulement l'État qui est débiteur, mais chaque citoyen qui devient le gardien de la nature. Au Cameroun, le préambule souligne également que « toute personne a le devoir de veiller à la protection de l'environnement », transformant ainsi une préoccupation éthique en une obligation juridique suprême⁶². Cette « citoyenneté écologique » impose une obligation de ne pas nuire à l'environnement et de participer aux actions de restauration. Cette obligation incombe non seulement aux personnes physiques, mais également et surtout aux personnes morales aussi bien de droit national que de droit étranger, en l'occurrence les entreprises multinationales, leurs filiales, leurs sous-traitants et fournisseurs, lesquels sont responsables des dommages humains et environnementaux que peuvent provoquer leurs activités⁶³.

Au demeurant, l'affirmation de ces droits et devoirs resterait une pétition de principe sans l'établissement d'un cadre opérationnel destiné à orienter la décision publique. Cette opérationnalité repose sur la reconnaissance de principes fondamentaux qui, au-delà de la simple proclamation, imposent une nouvelle rationalité juridique aux États riverains du bassin.

2. La reconnaissance des principes fondamentaux.

⁵⁶Voir l'Art. 51 de la Constitution du Tchad (2023) et l'Art. 35 de la Constitution du Niger (2010) qui lient la protection de l'environnement à la promotion de la santé humaine.

⁵⁷Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Affaire *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) et Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, Communication 155/96 (2001).

⁵⁸ NGANGO YOUNBI (E-M.) et FANDJIP (O.), « Les obligations du citoyen dans les constitutions des Etats francophones d'Afrique », *Afrilex*, décembre 2021, p. 1.

⁵⁹Art. 52 de la constitution.

⁶⁰Art. 35 de la constitution et Art 40 de la Charte de la Refondation.

⁶¹Art. 52 de la Constitution du Tchad (2023) : « Tout citoyen est tenu de respecter la Constitution, les lois et règlements... Il a le devoir de protéger l'environnement ».

⁶²KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, op. cit., p. 58. L'auteur souligne que le devoir de protection est la contrepartie nécessaire du droit à l'environnement.

⁶³ Art 42 de la Charte de la Refondation du Niger.

Le contenu du droit environnemental s'enrichit par l'incorporation de principes directeurs qui servent de boussole au législateur et au juge, en l'occurrence les principes de précaution, de prévention et de vigilance. A cela vient s'ajouter l'émergence du concept de « Patrimoine commun » pour désigner le Lac Tchad.

S'agissant de la constitutionnalisation des principes de précaution et de prévention, les États du Lac Tchad ont intégré, de manière explicite ou implicite, les principes issus de la Déclaration de Rio (1992). Le principe de prévention impose d'agir en amont des dommages certains, tandis que le principe de précaution commande la prudence face aux risques incertains (notamment climatiques)⁶⁴. Quant au principe de vigilance, il astreint les multinationales, leurs filiales et leurs sous-traitant à établir, à rendre public et à mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance dont les caractéristiques et les conditions d'élaboration sont fixées par la loi.

Dans le bassin du lac Tchad, ces principes ont une portée vitale : ils obligent les États à réaliser des études d'impact environnemental avant tout projet extractif ou infrastructurel majeur, sous peine d'inconstitutionnalité⁶⁵ ou d'illégalité de la décision administrative. L'obligation d'étude d'impact environnementale est opposable non seulement aux personnes publiques, mais également aux personnes privées. Dans l'Affaire SOMIDA / Global Atomic, un collectif d'ONG a assigné en justice la société minière SOMIDA (filiale de Global Atomic) pour l'exploitation d'une mine d'uranium (projet Dasa) sans communication préalable de l'étude d'impact environnemental (EIE) et du cahier des charges aux populations locales. Le juge des référés a ordonné la suspension des travaux, affirmant que l'EIE n'est pas une simple formalité administrative, mais une condition de validité de l'exploitation⁶⁶.

Le défaut d'étude d'impact environnemental n'est pas seulement sanctionné par le juge national, il l'est aussi par le juge communautaire. Dans l'Arrêt SERAP c. République Fédérale du Nigeria⁶⁷, la Cour de Justice de la CEDEAO a condamné le Nigeria pour n'avoir pas protégé le Delta du Niger contre les pollutions pétrolières. Elle a affirmé que l'État a l'obligation légale de surveiller les compagnies pétrolières et que l'absence d'évaluation environnementale rigoureuse constitue une violation du droit à un environnement sain. Cet arrêt fait aujourd'hui office de "standard minimum" pour tout le bassin du lac Tchad.

En outre, un tournant doctrinal s'opère avec la reconnaissance du lac Tchad et de ses ressources comme un patrimoine commun à préserver pour les générations futures. Ce concept, bien que

⁶⁴PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement, droit durable*, op. cit., p. 142.

⁶⁵Conseil Constitutionnel du Tchad, Décision n° 002/CC/07 du 24 mai 2007 du Conseil constitutionnel du Tchad, relative à la conformité de la Loi n° 006/PR/2007 portant Code pétrolier à la Constitution. Dans cette décision, le juge constitutionnel Tchadien. Le Conseil a déclaré conforme à la constitution les dispositions du code pétrolier arguant de ce qu'il respectait les principes constitutionnels de souveraineté de l'État sur les ressources naturelles ainsi que les autres obligations qu'elle contient (notamment l'obligation d'EIE prévue aux articles 79 et suivants de cette loi) en corollaires indispensables des droits fondamentaux des citoyens. V. dans le même sens au Niger : Arrêt n° 007/CC/MC du 22 mai 2014.

⁶⁶Ordonnance n° 001/2023 du 3 février 2023 du juge de référé du Tribunal de Grande Instance d'Agadez (Niger).

⁶⁷Affaire n° ECW/CCJ/JUD/18/12 du 14 décembre 2012.

d'origine internationale, s'enracine dans le droit constitutionnel local par la notion de « domaine public naturel » protégé par l'État⁶⁸. Au Nigeria, la doctrine du *Public Trust* (Fiducie publique) commence à imprégner le raisonnement juridique, considérant que l'État n'est pas le propriétaire des ressources du bassin, mais leur simple gestionnaire pour le compte de la collectivité et des générations à venir⁶⁹.

Il ressort de ce qui précède que le droit à un environnement sain dans le bassin du lac Tchad ne bénéficie plus d'une simple proclamation incantatoire, mais constitue désormais un pilier structurant du constitutionnalisme régional. Du « verdissement » de la Constitution tchadienne de 2023 à l'intégration prétorienne au Niger, on observe une convergence normative irriguée par les principes de prévention, de précaution et de vigilance. Ce socle, érigeant l'environnement en patrimoine commun et en devoir citoyen, offre désormais un cadre théorique robuste, ancré au sommet de la hiérarchie des normes et influencé par les standards internationaux⁷⁰.

Toutefois, la force symbolique et la clarté textuelle de la Loi fondamentale ne sauraient dissimuler les réalités du terrain, dans une région marquée par une extrême vulnérabilité climatique et une instabilité sécuritaire chronique. Si le droit à un environnement sain est désormais proclamé avec solennité, il reste à déterminer s'il est véritablement effectif pour les populations du bassin⁷¹.

En effet, la vitalité d'un droit fondamental ne se mesure pas à l'élégance de sa formulation, mais à la robustesse des mécanismes de garantie qui en assurent le respect, ainsi qu'à l'absence d'entraves majeures à sa mise en œuvre⁷². La seconde partie de l'analyse consistera donc à confronter cette architecture normative à l'épreuve de la pratique, afin de mettre en lumière l'effectivité contrastée de la protection constitutionnelle : entre les avancées portées par certains mécanismes de garantie et la persistance de défis opérationnels majeurs.

II- L'EFFECTIVITÉ CONTRASTÉE DE LA PROTECTION CONSTITUTIONNELLE : ENTRE AVANCÉES JURIDIQUES ET DÉFIS OPÉRATIONNELS

⁶⁸CBLT, *Charte de l'Eau du Bassin du Lac Tchad* (2012), Art. 4 : « Les ressources en eau du Bassin sont un patrimoine commun des États membres et de leurs populations ».

⁶⁹EBEBE (O.), « The Public Trust Doctrine and Environmental Protection in Nigeria », *Nigerian Journal of Environmental Law*, vol. 5, 2021, p. 22.

⁷⁰Sur cette mutation du constitutionnalisme africain, voir : MEKOUAR (M. A.), « Le constitutionnalisme environnemental en Afrique : entre percées textuelles et pesanteurs contextuelles », *Revue Juridique de l'Environnement*, vol. 43, n°4, 2018, p. 680.

⁷¹Selon l'expression consacrée par le Doyen ONDOUA (A.) dans ses analyses sur l'effectivité des droits fondamentaux en Afrique centrale. Voir : ONDOUA (A.), *Le droit administratif camerounais*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 112.

⁷²KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF, 1996, p. 125. L'auteur souligne que « sans justiciabilité et sans moyens opérationnels, le droit à l'environnement reste une promesse sans lendemain ».

Bien que la consécration du droit à un environnement sain bénéficie d'un ancrage normatif désormais incontestable au sein de l'espace hydrographique du Lac Tchad, la dialectique de sa mutation de la « norme » vers la « réalité » se heurte à des apories pluridimensionnelles. Comme l'enseignait Louis Favoreu, « la Constitution ne vaut que par l'effectivité de ses garanties »⁷³, faisant écho à la pensée de Carl Schmitt pour qui l'acte constituant ne saurait se réduire à un simple énoncé scriptural, mais s'analyse comme une « décision politique fondamentale »⁷⁴.

Toutefois, par-delà ces références classiques de la théorie constitutionnelle, la doctrine africaine contemporaine souligne l'impératif d'une confrontation de la norme aux contingences locales. Dans cette optique, le Doyen Alain Ondoua et Jean-Mermoz Bikoro postulent que la sédimentation des droits fondamentaux en Afrique francophone demeure précaire tant que les instruments de garantie ne sont point endogénéisés, eu égard aux contextes institutionnels et sécuritaires⁷⁵. À cette analyse, le Professeur Guimdo Dongmo ajoute que l'efficacité des prérogatives environnementales sur le continent est tributaire de la capacité des États à transcender les pétitions de principe pour instaurer une gouvernance réellement inclusive⁷⁶.

Sous le prisme de ces considérations, la présente analyse propose, dans une démarche prospective, d'explorer deux axes majeurs : D'une part, il s'agira d'appréhender les mécanismes juridictionnels et institutionnels de protection visant à conférer une substance concrète à ce droit, en mettant en exergue l'activisme des juridictions nationales et des organes spécialisés dans l'exégèse de l'exigence constitutionnelle. D'autre part, l'étude s'attachera à identifier les entraves structurelles, sécuritaires et techniques qui oblitèrent encore la pleine effectivité de ce droit, corroborant ainsi le paradigme de Dominique Rousseau selon lequel « un droit fondamental est vivant lorsqu'il est protégé, et illusoire lorsqu'il reste lettre morte »⁷⁷.

A- LE POLYCENTRISME INSTITUTIONNEL EN MATIERE DE GARANTIE

L'efficacité normative du droit constitutionnel à un environnement sain est intrinsèquement tributaire de la capacité des organes de régulation et des instances judiciaires à sanctionner les transgressions et à ordonner des mesures de réparation adéquates. En d'autres termes, la justiciabilité de ce droit conditionne sa réalité. Comme l'a souligné le Professeur Bernard Raymond Guimdo Dogmo, « un droit fondamental n'existe réellement que lorsqu'il est garanti par des mécanismes juridictionnels capables d'en assurer la protection »⁷⁸. Cette exigence de matérialité est corroborée à l'échelle internationale par Philippe Sands, pour qui le droit à un environnement sain ne saurait se réduire à une pétition de principe : il postule l'existence de

⁷³FAVOREU (L.), *La politique saisie par le droit*, Paris, Economica, 1988, p. 89.

⁷⁴SCHMITT (C.), *Théorie de la Constitution*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1993, p. 212.

⁷⁵ONDOUA (A.) et BIKORO (P.-C.), « L'effectivité des droits fondamentaux dans l'espace africain francophone », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Joseph Owona*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 215.

⁷⁶GUIMDO DOGMO (B-R), « La protection juridictionnelle du droit à l'environnement en Afrique : entre proclamation et effectivité », *Revue juridique de l'environnement*, numéro spécial, 2004, p. 56.

⁷⁷ROUSSEAU (D.) « La démocratie continue », *Revue du droit public*, 1995, p. 71.

⁷⁸GUIMDO DOGMO (B R), « La constitutionnalisation des droits fondamentaux dans les États francophones d'Afrique noire », *Afrilex*, 2020, p. 2.

dispositifs de mise en œuvre et de sanctions rigoureuses, sous peine de demeurer une simple « promesse illusoire »⁷⁹.

Cette impulsion vers une concrétisation prétorienne trouve une résonance croissante dans la jurisprudence constitutionnelle et communautaire africaine. Ainsi, la Cour constitutionnelle du Niger a opportunément rappelé que les droits fondamentaux proclamés par le constituant exigent, pour leur vitalité, des mécanismes de garantie effectifs, évitant ainsi qu'ils ne soient frappés d'atrophie juridique⁸⁰. Pour sa part, le Conseil constitutionnel du Tchad, tout en réaffirmant la souveraineté de l'État sur les ressources naturelles, a insisté sur la nécessité d'un encadrement normatif rigoureux de l'exploitation des hydrocarbures, érigeant la protection de l'environnement en condition de validité de l'action publique⁸¹. Enfin, la Cour de justice de la CEDEAO a consacré l'idée que l'effectivité des droits fondamentaux constitue le socle de leur existence juridique, un paradigme qui s'applique avec une force particulière au contentieux environnemental⁸².

Afin d'appréhender les modalités de cette protection dans le bassin du Lac Tchad, l'on s'attachera à analyser d'une part, le rôle cardinal dévolu aux juges constitutionnel et ordinaire (1) et, d'autre part, l'apport substantiel des institutions de régulation ainsi que de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT) (2).

1. Le rôle pivot des juges constitutionnel et ordinaire.

Au sein des ordres juridiques francophones du bassin (Cameroun, Niger, Tchad), l'office du juge constitutionnel s'analyse comme une véritable fonction de régulation et de filtrage normatif. Il lui incombe de veiller à ce que la législation infra-constitutionnelle — singulièrement les codes miniers et pétroliers — ne vide point de sa substance la protection de l'environnement⁸³. Cette mission fait écho à l'analyse de l'éminent Chancelier Joseph Owona, pour qui « la Constitution est le socle de la régulation des rapports entre l'État et la société, mais elle ne prend vie que par l'action du juge »⁸⁴.

Le contrôle du juge constitutionnel s'articule autour de trois piliers. Il a d'abord recours à la technique du « triple test » de proportionnalité⁸⁵, qui lui permet de vérifier l'adéquation, la

⁷⁹ SANDS (P.), *Principles of International Environmental Law*, Cambridge University Press, 4ème éd., 2018.

⁸⁰ Cour constitutionnelle du Niger, Arrêt n° 007/CC/MC du 22 mai 2014.

⁸¹ Conseil constitutionnel du Tchad, Décision n° 002/CC/07 du 24 mai 2007, relative à la conformité de la Loi n° 006/PR/2007 portant Code pétrolier à la Constitution.

⁸² Cour de justice de la CEDEAO, Arrêt ECW/CCJ/JUD/09/20, *Amnesty International Togo c. République Togolaise*, 2020.

⁸³

⁸⁴ OWONA (J.), *La Constitution et le juge en Afrique francophone*, Yaoundé, Presses de l'Université de Yaoundé II, 2005, p. 112.

⁸⁵ Pour une étude du « triple test de proportionnalité », Voir : MARGUET (L), « Le triple test est-il vraiment central à la protection constitutionnelle des libertés ? », *Revue des droits de l'homme*, n°20, 2021 ; SAUVE (J-M), « Le principe de proportionnalité, protecteur des libertés », Discours à l'Institut Portalis, 17 mars 2017.

nécessité et la proportionnalité stricto sensu des mesures envisagées⁸⁶. Le deuxième pilier du contrôle du juge constitutionnel porte sur la protection du « noyau dur » du droit à l'environnement⁸⁷. Ici le juge s'assure que les restrictions apportées par le législateur (notamment dans les codes miniers et pétroliers du Niger ou du Tchad) ne « vident pas de sa substance » le droit fondamental à un environnement sain⁸⁸. Le dernier pilier porte sur le contrôle du principe de non-régression (l'effet cliquet écologique)⁸⁹. Cela signifie que le législateur ne peut pas revenir sur un niveau de protection environnementale déjà acquis sans que cette régression ne soit justifiée par un motif d'intérêt général impérieux et qu'elle soit strictement proportionnée⁹⁰.

Il faut toutefois noter que le juge constitutionnel africain, conscient des enjeux de développement, laisse souvent une « marge d'appréciation » au législateur. Son contrôle de proportionnalité peut alors se limiter à la sanction de l'erreur manifeste d'appréciation. Il ne se substitue pas au législateur pour dire quelle est la « meilleure » politique environnementale, mais il intervient comme un garde-fou lorsque le déséquilibre entre l'exploitation des ressources (Uranium au Niger, Pétrole au Tchad) et la survie des écosystèmes devient flagrant et irréversible.

Parallèlement à ce contrôle de constitutionnalité, le juge ordinaire (administratif et judiciaire) déploie son empire à travers le contentieux de l'excès de pouvoir et celui de la responsabilité civile pour dommages écologiques. Au Cameroun comme au Niger, l'on observe une sédimentation progressive d'une jurisprudence administrative audacieuse, laquelle n'hésite plus à censurer des actes administratifs attentatoires aux équilibres écosystémiques en se fondant sur le bloc de constitutionnalité⁹¹. Une telle dynamique corrobore la thèse de Maurice Kamto, selon laquelle « la juridicisation des droits fondamentaux en Afrique est une condition sine qua non de leur effectivité »⁹².

⁸⁶Cour constitutionnelle du Niger, Arrêt n°007/CC/MC, 22 mai 2014 ; pour une application en droit français, V. Conseil constitutionnel français, Décision n° 2011-116 QPC, 8 avril 2011 (Loi sur les OGM).

⁸⁷ V. PRIEUR (M.), *Le droit de l'environnement, droit fondamental*, Paris, Dalloz, 2011 ; LICHÈRE (F.), « Le noyau dur du droit de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, 2015.

⁸⁸ Le Conseil constitutionnel du Tchad dans la Décision n°002/CC/07 du 24 mai 2007 (Code pétrolier) reconnaît que l'exploitation des hydrocarbures doit respecter un socle minimal de protection environnementale. Dans le même sens, la Cour constitutionnelle du Niger dans l'Arrêt n°007/CC/MC du 22 mai 2014, affirme que les droits fondamentaux, dont le droit à l'environnement, ne peuvent être réduits au-delà d'un seuil minimal.

⁸⁹Pour une étude critique du principe de non-régression, lire utilement : PRIEUR (M.), « Une vraie fausse création juridique : le principe de non-régression », *Revue juridique de l'environnement*, 2016, HS1, p. 319-326 ; Pour une étude de l'application de ce principe par les juridictions françaises, voir : ESTÈVE DE PALMAS (L.) « Le principe de non-régression en droit de l'environnement : premières applications jurisprudentielles », *Village de la Justice*, 2018.

⁹⁰ Cour constitutionnelle du Niger, Arrêt n°007/CC/MC du 22 mai 2014, la Cour rappelle que les droits fondamentaux proclamés ne peuvent être réduits, ce qui s'apparente à une logique de non-régression.

⁹¹Sur l'émergence d'un "ordre public écologique" dans la jurisprudence administrative africaine, voir KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique, op.cit.*, p. 245-260.

⁹² KAMTO (M.), *La problématique de l'effectivité des droits fondamentaux en Afrique*, in *Revue africaine de droit constitutionnel*, n° 2, 2008, p. 52.

Toutefois, ce volontarisme juridictionnel observé dans l'espace francophone entre en résonance contrastée avec la complexité du système juridique nigérian, où la question de la justiciabilité demeure une pierre d'achoppement.

En effet, le Nigeria offre un paradigme singulier : si la constitution de 1999 mentionne formellement la protection de l'environnement, celle-ci est confinée au sein du Chapitre II relatif aux « Principes directeurs de la politique de l'État ». Or, cette insertion topographique frappe, en principe, ces dispositions de non-justiciabilité en vertu de la Section 6(6)(c) de la constitution⁹³. Cette barrière procédurale occulte la possibilité d'un recours direct des justiciables pour violation de leurs droits environnementaux, contrairement aux systèmes francophones où l'invocabilité et l'effet direct des normes constitutionnelles sont plus largement admis. Néanmoins, une inflexion jurisprudentielle remarquable s'opère sous l'impulsion de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Par une exégèse constructive, les juges tendent désormais à contourner l'obstacle constitutionnel interne pour assurer la sauvegarde des communautés du Delta du Niger et, par extension, de l'ensemble du bassin lacustre⁹⁴. Comme le relève fort justement Upendra Baxi, « la justiciabilité des droits dépend moins de leur inscription textuelle que de la volonté des juges d'en faire des instruments de transformation sociale »⁹⁵.

A côté du juge constitutionnel, d'autres institutions publiques participent de la garantie du droit à un environnement sain au sein du Lac Tchad.

2. L'apport fécond des institutions de régulation et de la CBLT.

La protection de l'environnement sain ne relève pas exclusivement du prétoire ; elle mobilise des instances de contrôle non juridictionnelles.

Au premier rang de ces institutions, les Commissions Nationales des Droits de l'Homme (CNDH) dans les quatre États, intègrent désormais la dimension environnementale dans leurs missions d'enquête. Elles reçoivent les plaintes des populations victimes de pollutions ou de spoliations de ressources naturelles⁹⁶. Ces institutions jouent un rôle de « médiateur écologique », en formulant des recommandations aux gouvernements et en sensibilisant les populations sur leurs droits constitutionnels, renforçant ainsi la vigilance citoyenne autour du lac.

A côté des Commissions, la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT) agit comme un catalyseur d'effectivité, en assurant l'interaction entre les normes nationales et la CBLT. Par le

⁹³Constitution of the Federal Republic of Nigeria 1999, Section 6(6)(c): « [...] the judicial powers vested in accordance with the foregoing provisions of this section shall not [...] extend to any issue or question as to whether any act of omission by any authority or person [...] is in conformity with the Fundamental Objectives and Directive Principles of State Policy set out in Chapter II of this Constitution ».

⁹⁴ Notamment à travers l'application de l'article 24 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. V. également l'arrêt *SERAP c. Nigeria* (2012) qui a consacré le droit à un environnement décent malgré les restrictions de la Section 6(6)(c).

⁹⁵BAXI (U.), *Human Rights in a Posthuman World: Critical Essays*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 89.

⁹⁶CNDH du Tchad, *Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme*, N'Djamena, 2024. Le rapport consacre un chapitre aux "droits environnementaux dans les zones de conflit".

biais de la Charte de l'Eau du Bassin, elle impose des standards de gestion durable qui s'imposent aux États membres⁹⁷. Le juge national peut s'appuyer sur ces instruments régionaux pour interpréter les dispositions constitutionnelles nationales. Cette "normativité croisée" entre le juge interne et l'organisation régionale constitue un levier puissant pour harmoniser la protection de l'environnement sain dans l'ensemble du bassin⁹⁸.

L'existence d'un arsenal de garanties juridictionnelles et institutionnelles témoigne d'une volonté réelle d'encadrer la protection environnementale dans le bassin du lac Tchad. Toutefois, l'action du juge et des commissions de régulation demeure souvent suspendue à des contingences extrinsèques qui paralysent leur portée opératoire⁹⁹. L'effectivité du droit à un environnement sain ne dépend pas seulement de la vigueur de ses gardiens, mais aussi de la neutralisation des forces hostiles qui saturent l'espace sahélien. Il importe dès lors d'analyser, dans les lignes qui suivent, les entraves structurelles, sécuritaires et techniques qui érigent un mur d'ineffectivité entre la norme constitutionnelle et sa réalisation concrète¹⁰⁰.

B- LES ENTRAVES A UNE PROTECTION CONSTITUTIONNELLE OPTIMALE

L'affirmation textuelle du droit à un environnement sain, bien que consolidée par des mécanismes de garantie constitutionnelle et juridictionnelle, se heurte à une réalité contextuelle souvent réfractaire à l'ordre juridique. Il convient de s'y attarder *hic et nunc*, en distinguant deux séries d'obstacles. D'une part, les obstacles structurels et sécuritaires (1) liés à l'instabilité chronique du bassin sahélien et du lac Tchad, où les crises politiques, les conflits armés et les menaces terroristes fragilisent l'autorité de l'État et réduisent la portée des normes environnementales. Dans ces contextes, la priorité donnée à la sécurité nationale tend à reléguer la protection écologique au second plan. D'autre part, les limites d'ordre juridique et technique (2) qui paralysent l'action des acteurs du droit. La faiblesse des institutions juridictionnelles, l'insuffisance des moyens techniques d'expertise environnementale et la rareté des mécanismes de suivi rendent difficile la mise en œuvre effective des garanties constitutionnelles. Ainsi, même lorsque le juge constitutionnel ou administratif affirme la primauté du droit à un environnement sain, l'absence d'outils coercitifs et de capacités institutionnelles empêche souvent la traduction concrète de ces principes dans la réalité.

1. Les obstacles structurels et sécuritaires.

D'emblée, il convient d'observer que le bassin du lac Tchad est marqué par une « conjoncture critique » où les impératifs de survie immédiate l'emportent trop souvent sur les exigences écologiques de long terme. Cette tension permanente entre l'urgence sécuritaire et la protection

⁹⁷ Art. 14 de la Charte de l'Eau du Bassin du Lac Tchad (2012) : « Les États membres s'engagent à assurer le droit de chacun à l'eau et à un environnement sain ».

⁹⁸ KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, op. cit., p. 156.

⁹⁹ Sur la dialectique entre la proclamation des droits et leur protection réelle en Afrique, voir : DE GAUDUSSON (J.-du-Bois), « Les enjeux de la constitutionnalisation des droits de l'homme en Afrique », *Revue de droit public*, n°1, 2020, p. 84.

¹⁰⁰ KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, op. cit., p. 142. L'auteur souligne que le contexte de crise permanente est le premier « pollueur » de la norme juridique en Afrique.

environnementale illustre ce que la doctrine qualifie de « suspension fonctionnelle du droit » dans les zones de crise¹⁰¹. En effet, la fragilité institutionnelle, couplée à une dépendance extrême des populations aux ressources naturelles, accentue cette contradiction systémique, reléguant l'environnement au rang d'enjeu de survie plutôt que de droit constitutionnel garanti.

Cette vulnérabilité se manifeste, de prime abord, par l'omniprésence de groupes armés non étatiques (Boko Haram, ISWAP) dans les zones insulaires et les bras morts du lac, créant ainsi de vastes « zones de non-droit »¹⁰². Dès lors, cette insécurité chronique paralyse l'exercice des missions régaliennes de protection : les inspecteurs assermentés ne peuvent plus accéder au terrain pour constater les pollutions, et le juge est physiquement empêché de siéger dans les zones de conflit. Dans ce contexte, la Constitution devient une « norme suspendue », incapable de s'appliquer là où l'État ne dispose plus du monopole de la violence légitime. Comme le souligne à juste titre le Professeur Guimdo Dogmo, « l'effectivité des droits fondamentaux suppose un minimum de stabilité institutionnelle sans lequel le juge est réduit au silence »¹⁰³.

À cette hypothèque sécuritaire s'ajoute, de surcroît, le dilemme du « développement d'abord » auquel font face les États riverains. La dépendance structurelle aux revenus pétroliers (Nigeria, Tchad) ou miniers (Niger) incite fréquemment les gouvernements à privilégier l'exploitation intensive des ressources au détriment de la Constitution environnementale¹⁰⁴. Par ailleurs, les clauses de stabilité insérées dans les contrats extractifs servent parfois de boucliers juridiques aux entreprises polluantes, érigeant une forme d'immunité de fait contre le droit à un environnement sain. La protection constitutionnelle est ainsi perçue, de manière erronée, comme un frein à la croissance économique¹⁰⁵. Cette logique rejoint l'analyse de Michel Prieur, pour qui « la régression écologique est toujours justifiée par l'argument économique, mais elle compromet irrémédiablement le noyau dur du droit de l'environnement »¹⁰⁶.

Au demeurant, si les pesanteurs sécuritaires et les impératifs de développement économique constituent des freins extérieurs majeurs à l'application de la loi fondamentale, il n'en demeure pas moins que l'ineffectivité du droit à un environnement sain trouve également ses racines dans des défaillances endogènes au système juridique lui-même. Autrement dit, l'absence de stabilité et de moyens financiers est doublée d'une architecture technique incomplète et d'un appareil judiciaire insuffisamment outillé. C'est cette dimension intrinsèque de l'ineffectivité qu'il convient désormais d'analyser à travers les obstacles juridiques et techniques.

¹⁰¹Voir LICHÈRE (F.), « Le noyau dur du droit de l'environnement », *RJE*, 2015, p. 23-25.

¹⁰² MAGRIN (G.), *Le lac Tchad et N'Djamena : une relation de dépendance mutuelle*, op. cit., p. 112.

¹⁰³ GUIMDO DOGMO (B.R.), « La constitutionnalisation des droits fondamentaux dans les États francophones d'Afrique noire », *Afrilex*, 2020, p. 14.

¹⁰⁴Voir en ce sens : NGUYEN (V. T. T.), « Les droits de l'homme face au développement extractif en Afrique », *Revue de Droit Africain*, n°84, 2021, pp. 201-225.

¹⁰⁵ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Rapport sur les industries extractives et les violations des droits de l'homme en Afrique*, Banjul, 2022, p. 56.

¹⁰⁶ Prieur (M.), « Une vraie fausse création juridique : le principe de non-régression », *RJE*, 2016, p. 321-323.

2. Les limites juridiques et techniques.

Au-delà des crises externes, force est de constater que le droit fondamental à un environnement sain souffre de faiblesses endogènes liées à son manque d'opérationnalité. En effet, la proclamation constitutionnelle, si solennelle soit-elle, demeure une « coque vide » si elle n'est pas accompagnée de mécanismes normatifs et institutionnels capables d'en assurer la traduction concrète. À cet égard, l'ineffectivité de ce droit dans le bassin du lac Tchad résulte d'une double carence : l'inertie législative et l'impréparation de l'appareil judiciaire.

En premier lieu, bien que la Constitution proclame ce droit, elle renvoie quasi systématiquement au législateur le soin d'en fixer les modalités d'exercice. Or, dans la plupart des États riverains, on observe un « vide législatif » ou, à tout le moins, une absence de lois organiques précisant les procédures spécifiques de recours environnementaux¹⁰⁷. Par voie de conséquence, le citoyen, bien que titulaire d'un droit au sommet de la hiérarchie des normes, se retrouve démuné faute de règles de forme claires pour saisir le juge (définition de l'intérêt à agir, délais de prescription inadaptés, ou encore recevabilité de l'action collective). Cette déconnexion entre la norme suprême et les textes d'application réduit le droit à un environnement sain à une dimension purement symbolique¹⁰⁸. Comme le soulignent avec justesse le Doyen Ondoua et Bikoro, « la constitutionnalisation des droits fondamentaux reste fragile tant que les lois organiques ne viennent pas donner chair aux proclamations »¹⁰⁹. Cette "atrophie organique" est d'autant plus grave qu'elle laisse au pouvoir exécutif une marge de manœuvre discrétionnaire souvent incompatible avec l'urgence écologique¹¹⁰.

En second lieu, l'effectivité du droit constitutionnel suppose l'existence de magistrats rompus aux spécificités du contentieux environnemental. Pourtant, dans les États du lac Tchad, on note un manque criant d'expertise technique au sein des cours constitutionnelles et des tribunaux ordinaires¹¹¹. Le droit de l'environnement, par sa nature interdisciplinaire, exige souvent le recours à des expertises scientifiques complexes et onéreuses, dont le coût constitue un véritable obstacle à l'accès à la justice pour les populations vulnérables¹¹². Faute de juges spécialisés ou de chambres environnementales dédiées, la protection constitutionnelle reste tributaire d'une interprétation judiciaire timorée, souvent incapable d'intégrer les impératifs de l'urgence climatique¹¹³. **In fine**,

¹⁰⁷DOUMBÉ-BILLÉ (S.), « La constitutionnalisation du droit à l'environnement en Afrique », *op. cit.*, p. 24.

¹⁰⁸GUEYE (B.), « La force obligatoire des droits de la troisième génération en Afrique », *op. cit.*, p. 210

¹⁰⁹ONDOUA (A-F.) et BIKORO (J-M.), *Chronique de droit public des pays de l'espace africain francophone*, 2025, p. 33-35

¹¹⁰SINDJOUN (L.), *Le constitutionnalisme en Afrique*, Paris, Karthala, 2012, p. 156. L'auteur y analyse comment "l'inertie législative" peut devenir un instrument de neutralisation des droits constitutionnels

¹¹¹PNUE, *Renforcement des capacités judiciaires en droit de l'environnement en Afrique subsaharienne*, Rapport de synthèse, Nairobi, 2023, p. 18.

¹¹²NDIAYE (I. L.), *Introduction au droit comparé en Afrique*, *op. cit.*, p. 145.

¹¹³AZEROUAL (A.), *Policy Brief sur la gouvernance environnementale en Afrique*, Policy Center for the New South, 2024, p. 12-14.

le juge africain semble encore hésiter à se faire le "procureur de la nature", préférant la sécurité des formes classiques au dynamisme du constitutionnalisme vert¹¹⁴.

En somme, l'analyse des obstacles juridiques et techniques démontre que le droit à un environnement sain dans le bassin du lac Tchad demeure captif d'une architecture juridique inachevée. Dès lors, le passage de la norme à la réalité exige bien plus qu'une simple réforme textuelle ; il appelle une refonte profonde de la culture judiciaire et une volonté politique de traduire les promesses constitutionnelles en actes législatifs concrets. C'est sur ce constat de contraste entre l'audace des textes et les pesanteurs de la pratique que s'ouvre la réflexion finale de cette étude.

CONCLUSION

En définitive, la protection constitutionnelle du droit à un environnement sain dans les États du lac Tchad se présente comme une œuvre normative à la fois ambitieuse et inachevée. L'analyse a mis en lumière une antinomie flagrante : d'une part, l'émergence d'un constitutionnalisme vert dynamique, porté par des instruments modernes — à l'instar de la Charte de la Refondation du Niger de 2025, qui érige l'écologie en valeur cardinale ; d'autre part, une réalité sahélienne réfractaire, où l'insécurité chronique et les impératifs extractifs vident trop souvent la norme de sa substance¹¹⁵. Ainsi, malgré un socle normatif désormais consolidé au sommet de la hiérarchie des normes, son opérationnalité demeure entravée par un « mur d'ineffectivité » alimenté par l'atonie législative et les carences d'un appareil judiciaire insuffisamment outillé¹¹⁶.

Le dépassement de cette contradiction structurelle postule une action systémique. Cela exige, au premier chef, une volonté politique capable de traduire les promesses constitutionnelles en actes concrets, notamment par l'adoption de lois organiques clarifiant les voies de recours et libéralisant l'intérêt à agir des citoyens. De surcroît, la spécialisation des acteurs judiciaires s'impose comme un impératif catégorique, passant par la création de chambres environnementales dédiées et l'approfondissement de la coopération régionale sous l'égide de la CBLT¹¹⁷. Dans une perspective plus prospective, la reconnaissance de la personnalité juridique du Lac Tchad lui-même constituerait une rupture épistémologique majeure, permettant de muer cet écosystème de simple ressource en un véritable sujet de droit¹¹⁸.

En dernière analyse, la protection constitutionnelle de l'environnement ne saurait plus être perçue comme un luxe spéculatif, mais bien comme la condition *sine qua non* de la paix et de la dignité humaine au Sahel. Dans un espace où la déliquescence écologique alimente directement

¹¹⁴KABASELE (M.), *Le juge africain face aux défis écologiques : entre audace et prudence*, Éditions L'Harmattan, 2025, p. 89.

¹¹⁵MEKOUAR (M. A.), « Le constitutionnalisme environnemental en Afrique : entre percées textuelles et pesanteurs contextuelles », *Revue Juridique de l'Environnement*, vol. 43, n°4, 2018, p. 685.

¹¹⁶KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, op.cit., p. 158.

¹¹⁷Voir en ce sens les recommandations du PNUE, *Renforcement des capacités judiciaires en droit de l'environnement en Afrique subsaharienne*, op.cit., p. 24.

¹¹⁸Sur cette perspective novatrice, voir : PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement, droit durable*, op.cit., p. 210.

l'instabilité sécuritaire, le droit constitutionnel vert s'érige en ultime rempart contre l'érosion de la base biologique de la vie. La survie du bassin du lac Tchad se jouera désormais dans les prétoires, là où la Constitution doit impérativement cesser d'être une promesse incantatoire pour devenir le bouclier protecteur des générations présentes et futures¹¹⁹.

¹¹⁹SINDJOUN (L.), *Le constitutionnalisme en Afrique*, Paris, Karthala, 2012, p. 180.